

**DEPARTEMENT DES LANDES (40)****VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

N° 20250224_16

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le dix-huit février, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 18 février 2025
Nombre de présents	22	Date d'affichage	Du 27/02/2025 au 28/04/2025
Nombre de pouvoirs	7	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Guy LUQUE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. LE MAIRE
Nomenclature	4.5	Certifiée exécutoire	Le 27 février 2025

PRESENTS : M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT,

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ ; Mme Sylvie BARTHELEMY, à Mme Patricia GATEL ; M. Bruno LAGRAVE, à M. Thierry ZALDUA ; Mme Hélène LASSALLE, à M. Guy LUQUE ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; M. Gilles DOR, à M. Thomas CASAMAYOU

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR CONGE DE LONGUE MALADIE

L'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont tenus de les appliquer.

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absence.

Toutefois, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique d'Etat.



Au sein de la Fonction Publique d'Etat, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en Congé de Longue Maladie, de Congé de Grave Maladie, ou de Congé de Longue Durée, le versement du régime indemnitaire était **suspendu**.

Or, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique d'Etat à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il modifie notamment les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que pendant les périodes de Congé Longue Maladie ou de Grave Maladie, les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront du maintien partiel de leur régime indemnitaire, à savoir :

- 33% la *première* année
- 60% les *deuxième* et *troisième* année

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en Congé de Longue Durée.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, pour transposer cette disposition, l'organe délibérant de la collectivité doit modifier la délibération régissant les primes versées aux agents de la collectivité. La délibération doit néanmoins être précédée de l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat

VU le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui est venu modifier le Décret n°2010-997 du 26 août 2010,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2018 portant mise en œuvre du régime indemnitaire (RIFSSSEP) au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie lundi 17 février 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du CST en date du 16 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'INSTITUER, à compter du 1^{er} mars 2025, le maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en situation de Congé Longue Maladie ou Congé de Grave Maladie dans les proportions suivantes :

- 33% la *première* année
- 60% les *deuxième* et *troisième* année

PRECISE que, lorsque le fonctionnaire est placé en en Congé de Longue Durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Guy LUQUE.